

Arrêté fédéral
concernant la construction d'un centre d'accueil
pour rapatriés et réfugiés à Altstätten (canton de Saint-Gall)

(Du 1^{er} juin 1970)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 45^{bis} et 69^{ter} de la constitution;
 vu le message du Conseil fédéral du 12 novembre 1969 ¹⁾,

arrête:

Article premier

Un crédit d'ouvrage de 2 870 000 francs (y compris les frais d'achat de mobilier) est ouvert pour la construction d'un centre d'accueil pour rapatriés et réfugiés à Altstätten (canton de Saint-Gall).

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national
 Berne, le 16 mars 1970

Le président, M. Eggenberger
 Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
 Berne, le 1^{er} juin 1970

Le président, Paul Torche
 Le secrétaire, Sauvant

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 1^{er} juin 1970

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
 Le chancelier de la Confédération,
 Huber

18649

¹⁾ FF 1969 II 1297

Dodis

